

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION
Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers dont il est envoyé deux exemplaires au journal.
Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

PARTIE OFFICIELLE

Par Ordonnance Souveraine en date du 26 septembre 1910, sont nommés au Lycée de Monaco :

ENSEIGNEMENT :

- MM. Cyprien Allias, professeur de mathématiques, 2^e classe;
Jean Rose, professeur de quatrième, 2^e classe;
Jean Gotteland, professeur de troisième, 3^e classe;
Camille Polack, professeur de cinquième, 3^e classe;
Henri Barthels, professeur de sixième, 3^e classe;
Louis Déverin, professeur de physique et chimie, 3^e classe;
Pierre Aviron, professeur d'anglais, 3^e classe;
Julien Guillaïn, professeur d'allemand, 3^e classe;
Camille Martin, professeur d'histoire et géographie, 3^e classe;
Edouard d'Otemard, professeur de dessin, 3^e classe;
François Padovani, professeur d'italien, 4^e classe;
M^{me} Joséphine Allouard, professeur de septième, 4^e classe;
M^{lle} Françoise Bonnard, professeur de huitième, 4^e classe.

SURVEILLANCE :

- MM. Jean Clément, surveillant général, professeur adjoint, 1^{re} classe;
Georges Pizard, professeur adjoint, 2^e classe;
Alfred Bagnol, professeur adjoint, 2^e classe.

SERVICES AUXILIAIRES :

- Docteur Victor Pich, médecin, (non classé);
Caporal Jules Prat, enseignement de la gymnastique, (non classé).

Par Ordonnance Souveraine en date du 26 octobre 1910, M^{lle} Ghizzi est nommée répétitrice au Lycée de Monaco (non classée).

ARRÊTÉ

Nous, Gouverneur Général de la Principauté;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté, comme ayant actuellement épuisé son effet légal, l'Arrêté du 23 septembre 1910 qui, après délibération du Conseil Supérieur de Gouvernement autorisant les poursuites, avait suspendu de ses fonctions de Conseiller Communal et d'Adjoint au Maire, M. François Médecin, inculpé d'infraction à l'Ordonnance du 18 mars 1891 sur la conservation des fils téléphoniques, délit prévu et puni par l'article 227 du Code Pénal.

ART. 2. — M. le Maire est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le 8 novembre 1910.

Le Chef de Cabinet de S. A. S. le Prince,
faisant fonctions de Gouverneur Général :
JALOUSTRE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Échos et Nouvelles

DE LA PRINCIPAUTÉ

S. A. S. le Prince Héritaire qui avait quitté la Principauté, la semaine passée, Se rendant à Paris par la route, sera de retour à Monaco pour la fête nationale du 15 novembre.

Comme chaque année, le service funèbre à la mémoire des Princes défunts a été célébré vendredi dernier à la Cathédrale, en présence d'une assemblée nombreuse et recueillie.

M. le Gouverneur Général intérimaire avec son Secrétariat, les dignitaires et officiers de la Maison du Prince, les Conseillers d'Etat, la Cour d'Appel, les membres du Conseil de Gouvernement provisoire, M. le Maire et de nombreux Conseillers Communaux, le président de la Chambre de Commerce, les directeurs de la Société des Bains de Mer et la plupart des fonctionnaires et officiers occupaient les sièges qui leur avaient été réservés, selon l'usage, dans le haut de la nef.

Le catafalque, somptueusement drapé et décoré de plantes vertes, se dressait devant le chœur.

S. G. M^{sr} du Cured, évêque de Monaco, entouré du clergé du diocèse, a célébré la messe et donné l'absoute.

Au cours de la cérémonie, la maîtrise de la Cathédrale, sous la direction du chanoine Perruchot, a permis d'apprécier la haute impulsion artistique qui lui est donnée et l'excellence des résultats obtenus.

Après la messe, les assistants ont défilé devant le caveau où reposent les Princes défunts et ont salué, en se retirant, M. le Gouverneur Général intérimaire.

Le Conseil de Gouvernement provisoire continue à se réunir chaque jour dans la salle du Conseil d'Etat et à expédier les affaires courantes sous la présidence de M. Jaloustre, chef de Cabinet de S. A. S. le Prince, faisant fonctions de Gouverneur Général.

Outre un certain nombre d'affaires d'intérêt privé, le Conseil a examiné la question de l'élargissement du boulevard Charles III; de l'aménagement et de l'accès du Pavillon des Contagieux; du chômage et de la fumivortité de l'usine d'incinération; de l'organisation du service du pilotage; de l'étendage du linge sur les plages; du pavage des lignes de tramway; de l'éclairage des voies publiques et principalement de la place d'Armes; de la réglementation des institutions

privées d'enseignement primaire ou élémentaire; de l'obtention de bourses au Lycée et à l'Institut musical; de l'organisation de concerts bi-hebdomadaires pendant toute l'année.

Conformément à l'Arrêté du 3 octobre 1910 de S. Exc. le Gouverneur Général, la Commission Administrative du nouveau Comité des Fêtes s'est réunie, jeudi dernier, à la Mairie, sous la présidence de M. Reymond, premier adjoint, remplaçant M. le commandeur de Loth, empêché.

Tous les membres de la Commission étaient présents, à l'exception de MM. Trub, Davico et Doda qui s'étaient fait excuser.

Les membres de la Commission Municipale des fêtes assistaient également à la séance.

M. Reymond a remercié les personnalités présentes et s'est félicité du choix fait par M. le Maire. Il a ensuite exposé les conditions de fonctionnement et le but du nouveau Comité, et, en assurant celui-ci de toute la sympathie du Conseil Communal, a déclaré que cette assemblée tenait à lui laisser la plus large autonomie.

M. le premier Adjoint a ensuite donné lecture d'un télégramme de M. le Président du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer, assurant le Comité de tout son concours.

Il a été enfin procédé à la composition du bureau dont M. le Maire est Président de droit.

Ont été nommés :

Vice-Présidents : MM. Ch. de Castro, de Millo;
Secrétaire général : M. Michel Fontana;
Secrétaires : MM. Roger Barbier, Trub et Doda.

La Commission s'est de nouveau réunie hier soir, lundi, à 9 heures, pour arrêter le programme des fêtes de la saison.

LYCÉE DE MONACO

Il ne sera accordé, au Lycée de Monaco, pour l'année scolaire 1910-1911, que des bourses provisoires en attendant le concours qui aura lieu à l'ouverture des vacances au mois de juillet 1911.

*
*
*

Le Directeur du Lycée a l'honneur de faire connaître aux familles que, à l'occasion de la fête de Son Altesse Sérénissime, les externes surveillés sortiront, le lundi 14 novembre, à quatre heures, et que les classes vaqueront le lendemain, mardi 15 novembre.

TÉLÉPHONES

Depuis le 1^{er} novembre, le Service téléphonique est ouvert au public de 7 heures du matin à minuit.

Des conversations peuvent être échangées à tarif réduit, de 9 heures du soir à minuit, avec les localités dotées d'un service de nuit.
Ce service prendra fin le 30 avril.

AVIS

Il est rappelé que les pièces, pétitions, demandes, etc., qui sont destinées au Gouvernement

doivent être rédigées sur papier timbré conformément à la loi.

Exception est faite toutefois en ce qui concerne les demandes de secours et les certificats émanant des docteurs.

* *

Il arrive fréquemment que, les soirs d'illumination, à l'heure où les fêtes prennent fin, les enfants détériorent les bigues et leurs ornements, s'emparent des bougies, des lanternes vénitienes, etc., et portent ainsi un certain préjudice aux Sociétés chargées d'organiser les fêtes.

Les parents sont instamment invités à faire remarquer à leurs enfants combien cette manière de faire est répréhensible. Ils sont en outre prévenus qu'ils seraient rendus responsables des déprédations que ceux-ci commettraient.

* *

Il est expressément interdit d'étendre du linge sur la plage de la Condamine.

Cette pratique est tolérée sur toutes les autres plages jusqu'à l'élaboration d'un règlement définitif.

DU RESPECT DE LA LOI

DISCOURS

Prononcé par M. le Substitut Général H. MERVELLEUX DU VIGNAUX à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'Appel.

(Suite).

Combien sublime est la conduite de ce vaillant soldat qui, sans hésitation ni faiblesse, a fait le sacrifice de sa vie parce qu'il sait que l'honneur défend à un Héraclide de quitter son poste ou de fuir devant l'ennemi; parce qu'enfin et surtout la loi l'exige et que sa mort sauvegardera l'honneur de son pays.

Feuilletant les pages glorieuses de l'histoire de Lacédémone, on reste saisi d'admiration devant ces paroles héroïques gravées sur la stèle funéraire des grands vaincus des Thermopyles: « Passant, va dire à Sparte que nous sommes tous morts ici pour obéir à ses lois. »

Il arrive cependant que certains hommes hésitent à se soumettre à la loi sous prétexte de vouloir garder intacte leur liberté. A ceux-là je répondrai: Vous parlez de liberté, mais qui donc, sinon la loi, en assure le paisible exercice! Si quelqu'un vient l'entraver, ne se lève-t-elle pas pour infliger un châtement? Vous craignez ses rigueurs parce que vous en êtes quelquefois la victime; mais rappelez-vous que tout à l'heure vous ne saviez assez comment exprimer votre reconnaissance pour ses bienfaits. La vraie cause de ces contradictions ne serait-elle pas que vous voudriez une loi toujours pleine de mansuétude pour vous mais impitoyable pour les autres! Apprenez donc à connaître sa véritable nature. Également éloignée de l'amour et de la haine, tantôt elle frappe, tantôt elle protège et c'est ainsi qu'elle est égale pour tous. Ceux qui lui obéissent n'ont point à redouter ses rigueurs. En un mot, le meilleur usage que tout bon citoyen puisse faire de sa liberté, c'est de l'asservir aux lois de son pays (1). Et d'ailleurs, ce n'est pas déchoir que de se soumettre à une règle; c'est au contraire s'affranchir, puisque c'est

(1) « Il y a comme un pacte tacite entre les citoyens et le pouvoir public ou l'État. En vertu de ce pacte, chaque citoyen remet pour ainsi dire, entre les mains de l'État, son droit de défense personnelle. Dès lors, c'est pour l'État un droit et un devoir de faire respecter les droits de chacun de ses membres; mais, pour qu'il obtienne ce résultat, il faut que chaque citoyen donne l'exemple de l'obéissance à la loi. » (BERTEAUD. *Philosophie*).

« Tout homme possède des droits qu'il tient de sa nature, et non des institutions humaines; mais il demande à ces institutions leur puissant appui pour faire reconnaître et respecter ces droits. De là l'ordre civil qui est la consécration du droit naturel. L'ordre politique est le système des institutions destinées à protéger et à garantir l'ordre civil. L'ordre civil est le but même de la société, l'ordre politique est le moyen qui mène la société à son but. » (V. COUSIN).

se maîtriser; et c'est aussi prendre conscience de sa force par son union avec toutes les autres forces dont l'ensemble constitue l'âme nationale (1).

« La loi, a dit Joly, dans son traité de philosophie, n'a rien d'hostile à la liberté individuelle. C'est elle au contraire qui la consacre, qui la défend. C'est elle aussi qui assure entre les hommes la véritable égalité (2). »

Je prévois ici une objection. Voilà, me direz-vous, une loi qui semble inopportune, mauvaise ou injuste. Suis-je donc tenu de lui obéir quand même? Bossuet n'a-t-il pas dit: « Il n'y a pas de droit contre le droit. » Je vous répondrai que la loi n'a pas la prétention d'être infaillible; que si elle vous paraît mauvaise, vous pouvez en solliciter l'abrogation par toutes les voies qui vous sont ouvertes (3); mais je ne puis vous concéder davantage: ce serait autoriser la rébellion individuelle et déterminer ainsi le bouleversement de la société. Non, certes, il n'y a pas de droit contre le droit. Mais chacun le comprend et l'interprète à sa façon, en se laissant uniquement guider par ses appétits ou ses intérêts. La loi, au contraire, le met en lumière, de même que les sentences de la justice mettent en lumière, font éclater la vérité judiciaire en vertu d'une présomption nécessaire, indispensable, qui se fortifie par toutes les garanties que j'ai énumérées. La loi, c'est la raison écrite. Tant qu'elle demeure, elle ordonne le respect et saura l'obtenir.

Si parfois, dans le cours des siècles, des nuages en ont obscurci l'image, elle a toujours reparu plus vive et plus éclatante.

Certains esprits, sans s'arrêter aux fonds invariables et permanents de la législation, ne voient que sa forme contingente et mobile (4). Telle loi, disent-ils, qui était appliquée il y a quelque temps, est aujourd'hui tombée en désuétude; telle autre est de nouveau en vigueur qui avait été délaissée; et, empruntant à Pascal leur plus énergique argument, ils concluent: « On ne voit rien de juste ou

(1) J. DE MALGUÉNAZ.

(2) « En quoi donc les hommes sont-ils égaux? En ce que tous sont également des personnes libres, responsables de leurs actes, ayant les unes à l'égard des autres des droits et des devoirs; en ce que tous ont également le droit de faire respecter leur liberté et le devoir de respecter celle d'autrui. Voilà l'égalité que la loi humaine a mission de maintenir entre les hommes: et il est évident qu'elle seule le peut faire, à la condition d'être toujours placée sous la surveillance vigilante, sous le contrôle actif et désintéressé des honnêtes gens. » (HENRI JOLY. *Cours de philosophie*).

(3) « Toute loi qui n'a rien de contraire à la loi naturelle et divine, fut-elle d'ailleurs contraire à nos intérêts, n'en commande pas moins le respect tant qu'elle existe. » (A. FOUILLÉE.)

« Cependant, nous ne laissons pas de publier qu'il est permis à chaque particulier, après qu'il aura bien examiné les lois et les coutumes de la République, s'il n'en est pas satisfait, de se retirer où il lui plaira avec tout son bien; et s'il y a quelqu'un de vous qui, ne pouvant s'accoutumer à nos manières, veuille se transporter dans une colonie ou aller habiter partout ailleurs, il n'y en a pas un d'entre nous qui s'y oppose; il peut aller avec toute sa fortune s'établir où bon lui semblera. Mais aussi, si quelqu'un demeure, après avoir bien considéré de quelle manière nous exerçons la justice et quelle police nous faisons observer dans la République, nous disons qu'il s'est obligé à faire tout ce que nous lui commandons; et s'il désobéit nous soutenons qu'il est injuste de trois manières: en ce qu'il n'obéit pas à celles qui l'ont fait naître; en ce qu'il foule aux pieds celles qui l'ont nourri; en ce qu'après s'être obligé de nous obéir, il viole la loi jurée, et ne se donne pas la peine de nous persuader, s'il lui arrive quelque chose d'injuste; et, bien que nous ne fassions simplement que proposer les choses, sans user de violence pour nous faire obéir, et que nous lui donnions même le choix, ou d'obéir ou de nous ramener par ses remontrances, il ne fait ni l'un ni l'autre. » (PLATON. *Criton ou le Devoir*.)

(4) « Et comment regarderait-on les lois comme une affaire sérieuse, demande Hippias, ainsi que l'obéissance aux lois, lorsqu'il arrive souvent à ceux mêmes qui les ont portées de les condamner et de les abroger? » (*Mémoires IV, 4, 45*). Ainsi la seule raison de désobéissance que donne Hippias, c'est le caractère souvent variable et pro-

d'injuste qui ne change de qualité en changeant de climat. Trois degrés d'élévation du pôle renversent toute la jurisprudence. Un méridien décide de la vérité. Les lois fondamentales changent; le droit a ses époques. Plaisante justice qu'une rivière ou une montagne borne! Vérité en deçà des Pyrénées, erreur au delà (1). »

Ou ce n'est là qu'une opinion paradoxale échappée à l'illustre auteur des *Pensées*, ou bien, ce que nous serions plus portés à croire, Pascal a simplement voulu dire que la loi varie avec les temps, les mœurs et le climat, ce qui est très juste et très naturel. « Il est évident, a dit Voltaire, que telle prescription qui est assortie aux habitudes et au tempérament d'un peuple du nord ne conviendrait pas à un peuple du midi. Si les colombes et les vautours avaient des lois, elles seraient sans doute différentes (2). »

Permettre à chacun de juger la loi avec ses lumières individuelles, de se soumettre à celle qui semble équitable, de rejeter celle qui paraît injuste, c'est mettre en œuvre la pure doctrine anarchique; c'est substituer à la règle uniforme et générale le désordre et l'incohérence des caprices personnels, c'est transformer chaque individu en législateur tout puissant. Il n'est évidemment personne qui ne soit gêné dans ses actes par l'une ou l'autre des dispositions de la loi; mais, toutes ces dispositions sont acceptées, reconnues bonnes par la grande majorité de ceux qu'elles régissent et qui les trouvent équitables, indispensables au maintien des droits de chacun, à la sauvegarde de toutes les libertés.

La nécessité de se soumettre à la loi, universellement reconnue et érigée en principe social, a fait inscrire dans les législations des peines de diverses natures contre les citoyens qui se refusent au devoir d'obéissance (3). Cette sanction dont les réfractaires sont perpétuellement menacés est aussi indispensable que la loi elle-même, et, appliquée dans de justes mesures, elle est en conformité absolue avec le sens strict de la justice qui comporte le châtement des fautes commises, dans la proportion de leur étendue; elle est aussi le corollaire de cette vérité incontestable que la loi ordonne et doit être obéie.

visoire des lois humaines. Mais une pareille raison ne suffit pas pour justifier la désobéissance. — « Quoi! répond Socrate à Hippias, n'arrive-t-il pas souvent que les États entreprennent la guerre et font ensuite la paix? Sans doute. — Blâmer ceux qui observent les lois, par la raison qu'elles peuvent être abrogées, n'est-ce pas aussi condamner les soldats qui se tiennent sur leurs gardes et en bon ordre quoique la paix doive se faire un jour. Méprisez-vous les citoyens qui, dans les combats, cherchent à secourir la patrie? » (*Mémoires IV, 4, 45*.) —

« Les lois humaines ayant pour objet de régler les affaires humaines et de déterminer ce qu'il y a de meilleur à établir dans tel temps et tel lieu, sont nécessairement variables comme leur objet même. Aujourd'hui la paix, demain la guerre. Aujourd'hui tel impôt, demain tel autre. Les lois non écrites exigent seules une obéissance définitive, absolue, uniforme comme elles; les lois écrites exigent une obéissance provisoire, relative, variable comme elles. » (A. FOUILLÉE. *La philosophie de Socrate*.)

(1) PASCAL. *Pensées*.

(2) VOLTAIRE. *Dictionnaire philosophique*, au mot: « Lois ».

(3) « A la différence des lois naturelles qui se sanctionnent par leur propre force, nos lois artificielles, œuvre d'une logique abstraite (*λόγος*) ont besoin d'être complétées par une force physique (*φύσις*) qui les sanctionne et qui demeure toujours bien distincte de la loi même » (— A. FOUILLÉE. *La Philosophie de Socrate*).

« Il faut à la loi une sanction matérielle, des promesses et des menaces; sans cela elle serait inefficace, elle perdrait son caractère de loi préceptive et ne serait plus qu'une loi indicative. Le rôle du législateur consisterait alors simplement à indiquer aux citoyens que telle ou telle loi est le moyen le plus sage de régler leurs intérêts. Si tous les hommes étaient sages, une telle indication pourrait suffire; malheureusement il n'en est pas toujours ainsi. Voilà pourquoi il faut aux hommes des lois garanties par une sanction matérielle. » (BERTEAUD. *Cours de Philosophie*).

Il est certain que l'homme n'est que trop enclin à méconnaître ses devoirs et à abuser de sa liberté. Sa conscience lui indique bien la route à suivre et le châtement qui l'attend. Mais la passion et l'intérêt lui parlent un langage tellement spécieux qu'il se laisse entraîner. Il fallait donc une force immédiate, capable de contraindre, une sanction positive pour punir au besoin. Cette force, cette sanction, résident dans la loi.

« Reconnaître que toute société est obligée de faire respecter les lois qu'elle édicte, de garantir la sécurité de tous ses membres, en frappant ceux qui la troublent et en décourageant par l'exemple de la peine ceux qui la menacent, c'est accepter un fait que l'on ne saurait nier ou repousser sans arriver à l'absurdité et à l'impuissance; car la sécurité est la condition première de toute vie sociale (1). »

Mais l'obéissance est précaire lorsqu'elle ne provient que de la crainte du châtement, quand elle ne résulte pas d'un consentement libre et volontaire. C'est ce consentement qui constitue l'ordre moral lui-même, dans l'acception la plus haute de ce mot.

Si l'adhésion aux ordres de la loi ne peut être imposée, il est possible, équitable et utile d'y ramener par la persuasion ceux qui s'en éloignent, de faire naître les mouvements honnêtes dont tout être humain est susceptible. Cela est possible principalement par l'exemple qui est, de tous les enseignements, le plus fort et le plus persuasif.

La loi est respectable par elle-même, indépendamment de son origine et de sa valeur intrinsèque, par cela seul qu'elle est la loi. Même injuste, même inopportune, même mauvaise, elle est préférable à l'absence de toute règle. On est bien près de se soustraire au joug de ce qu'on méprise: le respect de la loi est donc le plus sûr garant de l'obéissance à ses ordres.

Si l'insuffisance, l'imperfection des institutions humaines laissent encore subsister trop de souffrances imméritées et sont incapables d'assurer d'une façon intégrale la juste répartition des biens, cette insuffisance, cette imperfection ne sont pas l'unique déterminante ni même la raison principale des maux qui affligent l'humanité. La faiblesse de notre nature, les ambitions, les vices en occasionnent la plus grande part.

Il ne semble pas toutefois que tous ceux qui souffrent sachent accepter avec philosophie ces fatalités inéluctables ou cherchent à discerner, pour y porter remède, les véritables causes de leurs souffrances. La plupart, au lieu de s'en prendre à eux-mêmes, demandent un adoucissement à leurs peines, non à des efforts persévérants, mais à une modification absolue, immédiate et la plupart du temps non définie des conditions de la vie sociale.

A côté de cette catégorie, l'Histoire a noté les utopistes, les rêveurs, les ignorants, les ambitieux. Les uns, perdus dans la contemplation d'un état idéal, ne tinrent aucun compte de la nature humaine, des mille liens qui nous rattachent au passé (2); d'autres ont créé des systèmes, ont enfanté des lois capables d'annuler tous les maux de l'humanité; d'autres se persuadèrent que tout changement était synonyme de bienfait; d'autres enfin, dans le seul intérêt de leur notoriété, ont flatté les passions populaires.

(A suivre).

(1) A. CHRÉTIEN. *La répression et l'idée de justice.*

(2) « Le présent est mêlé et comme tissu à chaque moment de passé et d'avenir.... »

« Un pays dont on changerait le cerveau et l'âme cesserait d'être lui-même, perdrait ses qualités, sans acquérir celles du voisin... » (Discours prononcé le 16 octobre 1908, par M. le Procureur Général ALLAIN.)

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

FÊTE DE LA SAINT-ALBERT

Lundi 14 Novembre 1910

DISTRIBUTION DE SECOURS

aux indigents
qui se seront fait inscrire à la Mairie
les jeudi 10, vendredi 11 et samedi 12 novembre

ILLUMINATION GÉNÉRALE

de la Place du Palais, de Monaco-Ville et la Condamine

à 8 h. 1/2, sur l'Esplanade de la Batterie

FEU D'ARTIFICE

RETRAITE MILITAIRE

avec le concours de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers
des Sociétés l'Etoile de Monaco, l'Herculis,
la Philharmonique et la Lyre Monégasque.

Mardi 15 Novembre

MONACO

à 8 heures: Salve de 21 Coups de canon

à 11 h. 1/2, sur la Place du Palais

REVUE DE LA COMPAGNIE DES CARABINIERS

ET DE LA COMPAGNIE DES SAPEURS-POMPIERS

De 2 à 4 heures, sur la même Place

JEUX DIVERS

Mât de Cocagne, Courses de Femmes avec baquet, etc.
(Nombreux prix)

FEU D'ARTIFICE JAPONAIS

CONCERT

par la Société Philharmonique

MONTE CARLO

De 3 h. 1/2 à 5 h., au Kiosque de la Terrasse

CONCERT

par les Sociétés: la Chorale l'Avenir
et la Lyre Monégasque

FÊTE DE NUIT

ILLUMINATION

de la Place et des Terrasses du Casino

De 7 h. 1/2 à 8 h. 1/2, au Kiosque de la Terrasse

CONCERT

par la Société Philharmonique

à 8 h. 1/2, au Fort Antoine

FEU D'ARTIFICE

tiré par la Maison V. Olivier

EMBRASEMENT DE LA VILLE DE MONACO

à 9 heures, au Kiosque de la Terrasse

GRAND CONCERT

par l'ORCHESTRE du CASINO
sous la direction de M. LÉON JEHIN

à 9 h. 1/2, au Théâtre des Variétés, à la Condamine

REPRÉSENTATION POPULAIRE
GRATUITE

PARQUET GÉNÉRAL

Extrait inséré en exécution de l'art. 381 du Code
de procédure pénale.

Par exploit de M^e Blanchy, huissier, en date du vingt-huit octobre mil neuf cent dix, enregistré, le nommé JEAN DE PAOLO, vingt-quatre ans, originaire de Milan, ancien employé comme domestique au Collège de la Visitation, à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été assigné à comparaître personnellement le mardi vingt-neuf novembre mil neuf cent dix, à neuf heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de vol, délit prévu et puni par les articles 377 et 399 du Code Pénal.

Pour extrait conforme:

Le Procureur Général,
E. ALLAIN.

PARQUET GÉNÉRAL

Extrait inséré en exécution de l'art. 381 du Code
de procédure pénale.

Par exploit de M^e Blanchy, huissier, en date du vingt-huit octobre mil neuf cent dix, enregistré, le nommé WIDISCHY (RUDOLPH-JOSEPH), vingt-six ans, rentier, ayant résidé à Monte Carlo, hôtel de l'Europe, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été assigné à comparaître personnellement le mardi vingt-neuf novembre mil neuf cent dix, à neuf heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'escroquerie, délit prévu et puni par l'article 403 du Code Pénal.

Pour extrait conforme:

Le Procureur Général,
E. ALLAIN.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur CÉSAR BARELLI, sont invités à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs, dans le délai de vingt jours, à partir d'aujourd'hui, devant M. Cioco, syndic, à l'effet de lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau (sur timbre monégasque) indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe Général.

A l'égard des créanciers domiciliés hors de la Principauté, le délai ci-dessus sera augmenté de dix jours.

La vérification des créances aura lieu le 6 décembre prochain, à 3 heures du soir, dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, à Monaco, contradictoirement entre les créanciers et le syndic.

Monaco, le 4 novembre 1910.

Le Greffier en Chef,
RAYBAUDI.

Etude de M^e Charles BLANCHY, huissier à Monaco,
8, rue des Carmes.

VENTE SUR SAISIE

Le vendredi 11 novembre, courant mois, à 2 heures de l'après-midi, et jours suivants, dans un magasin sis à Monte Carlo, boulevard du Nord, numéro 15, il sera procédé par l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques du matériel et des marchandises d'un fonds de commerce d'électricien, savoir: suspensions électriques, plafonniers électriques, ventilateurs, moteur, tableaux de sonnerie, appareil téléphonique, etc.

Au comptant. 5 p. cent en sus des enchères.

Charles BLANCHY.

Etude de M^e Charles TOBON, huissier à Monaco,
30, rue du Milieu.

VENTE SUR SAISIE

Le mercredi seize novembre 1910, et jours suivants, à deux heures du soir, à la salle de vente Curssi, boulevard Charles III, 33, à Monaco, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de divers meubles et objets mobiliers, consistant notamment en: lits complets en bois, en fer et en cuivre, tables de nuit, armoires à glace, toilettes, glaces, chaises-longues, fauteuils, commodes, pendules, chaises,

tables, rideaux, tentures, garnitures de toilette, tapis, lingerie, argenterie, verrerie, vaisselle, batterie de cuisine, etc.

Au comptant. 5 p. cent en sus pour frais d'enchères.
Charles TOBON.

Société Anonyme du Grand Hôtel de Londres à Monte Carlo

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme du Grand Hôtel de Londres, à Monte Carlo, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le **mercredi 30 novembre 1910, à trois heures du soir**, au siège social, à Monte Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations sociales de l'exercice 1909-1910 ;
- 2° Rapport de Messieurs les Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1909-1910 ;
- 4° Fixation des dividendes et des répartitions proposées par le Conseil d'Administration ;
- 5° Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leur rétribution ;
- 6° Nomination de deux Administrateurs conformément à l'article 20 des Statuts.

Ont le droit de prendre part à l'Assemblée générale les propriétaires de dix actions au moins et ceux qui, par suite de groupements, représentent ce nombre d'actions.

Les propriétaires d'actions et les actionnaires qui usent du droit de groupement doivent déposer leurs titres au siège social les mercredi 16, jeudi 17, vendredi 18 novembre, de 3 heures à 5 heures du soir.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

publiée en conformité de l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1907.
(Deuxième insertion)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-neuf août mil neuf cent dix, M. ROGER BARBIER, liquidateur de l'ancienne Société de la Brasserie et des Etablissements frigorifiques de Monaco, dont le siège était à Monaco, avenue Fontvieille, a cédé et vendu à la Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements frigorifiques de Monaco, société anonyme au capital de Un million cent mille francs, dont le siège est à Monaco, avenue de Fontvieille, tous les biens et droits actifs de la Société en liquidation de la Brasserie et des Etablissements frigorifiques de Monaco, comprenant notamment le fonds industriel et commercial de la dite société exploitée à Monaco, avenue de Fontvieille.

Les créanciers de la Société en liquidation de la Brasserie et des Etablissements frigorifiques de Monaco, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e EYMIN, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 8 novembre mil neuf cent dix.

Alex. EYMIN.

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

publiée en conformité de l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1907
(Deuxième insertion)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le quatre juin mil neuf cent dix, réitéré par acte reçu par le même notaire le vingt-neuf août suivant, M. HENRI BASSO,

horloger-bijoutier, demeurant à Monaco, rue des Princes, n° 10, a acquis de M. JOSEPH BASSO, son père, bijoutier-horloger, demeurant à Monaco, rue Sainte-Suzanne, n° 5, le fonds de commerce d'horlogerie, orfèvrerie, bijouterie et optique, qu'il exploitait à Monaco, rue Sainte-Suzanne, n° 5.

Les créanciers de M. Joseph Basso, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e EYMIN, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 8 novembre 1910.

Alex. EYMIN.

Etude de M^e Alexandre EYMIN
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco

ADJUDICATION DE FONDS DE COMMERCE

Publiée en conformité de l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1907.
(Deuxième insertion)

Suivant procès-verbal dressé par M^e Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix août mil neuf cent dix, M. VICTOR CURTIL, pharmacien, demeurant à Besançon (Doubs), s'est rendu adjudicataire du fonds de commerce de Pharmacie exploité à Monaco, villa Saïd, par M. PHILIBERT-ALFRED PLISSONNIER, en son vivant pharmacien, demeurant audit lieu.

Les créanciers de M. Philibert-Alfred Plissonnier, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite adjudication, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e EYMIN, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 8 novembre 1910.

Alex. EYMIN.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première insertion)

Par acte sous seing privé en date du 3 novembre courant, M^{me} L.-MAME-THERÈSE MONTMARTEAUX, épouse de M. GEORGE BERNARD, demeurant ensemble à Paris, 58 bis, boulevard Richard-Lenoir, dûment autorisée par son mari, et M^{me} LUCIE-OLYMPÉ CHAIX, veuve de M. F. MONTMARTEAUX, demeurant 5, boulevard d'Italie, à Monte Carlo,

Ont cédé le fonds de commerce d'appartements meublés qu'elles exploitaient Villa Marie-Thérèse, 5, boulevard d'Italie, à MM. H. JOUVERNAUX et J. BAUDRY, demeurant à Bourbonne-les-Bains.

Les créanciers, s'il en existe, sont priés, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, de faire opposition sur le prix de la vente, entre les mains des acheteurs, 5, boulevard d'Italie, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 8 novembre 1910.

Cabinet de M^e Lucien BARBARIN, avocat,
7, rue Albert à Monaco.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première insertion)

M. CHARLES-AUGUSTE SISMONDINI, commerçant, demeurant à Monaco, ayant acquis de M. FRANÇOIS PÉDINIELLI, le fonds de commerce de denrées coloniales, vins fins et liqueurs, produits comestibles divers, vente à domicile de cafés, exploité à Monaco, boulevard de l'Ouest, maison Calori,

Les créanciers de M. Pédinielli, s'il en existe, sont invités à faire opposition, dans le délai de dix jours, à partir de l'insertion qui fera suite à la présente, en l'étude de M^e Barbarin, avocat, 7, rue Albert, à Monaco, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement du prix qui serait fait en dehors d'eux.

M^e Charles TOBON, huissier, demande d'urgence un jeune clerc copiste désirant apprendre la procédure.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Publiée en conformité de l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1907.

(Première insertion)

En vertu d'un acte sous seing privé, M. FERNAND CRÉMIEUX a cédé à M. ETIENNE MARGAROT le fonds de commerce qu'il exploite sous le nom de « Timbre-Bleu », 15, rue Grimaldi.

Faire opposition à cette adresse, dans le délai de dix jours à dater de l'insertion qui fera suite à la présente.

LEÇONS ET COURS POUR JEUNES FILLES

S'adresser à l'Externat des Dames de Saint-Maur : Montée de la Royana, villa André-Jeanne, 3, Condamine, et villa Bella, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

Nettoyage à Sec et Apprêt soignés de tout vêtement.
Blanchissage hygiénique
de flanelles, couvertures, etc. Frisure de plumes et boas. Gants depuis 0 fr. 25
Dentelles remises à neuf

PEINTURERIE
DE PARIS - A. CRÉMIEUX

Usine à Beausoleil. — Magasin :
villa Paola, 25, boulevard du Nord **Monte Carlo**

CHAPEAUX de Luxe

Premières Marques

CHARLES
HOTEL DE LONDRES, **Monte Carlo.**

Chapeaux souples et Capes
12, 16 et 20 francs

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Tobon, huissier à Monaco, du 18 octobre 1909. Six Obligations 5% anciennes de la Société anonyme de l'Hôtel de Paris et ses annexes, portant les numéros 3106, 3107, 3108, 3109, 3110 et 3111.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 10 septembre 1910. Un Cinquième d'Action de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco : Numéro 82199.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, 12 mai 1910. Vingt-quatre Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco. Numéros : 105419 à 105440 et 105471 à 105472.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 13 mai 1910. Cinq Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco : N° 105463 à 105467.

Exploit de M^e Tobon, huissier, substituant son confrère M^e Ch. Blanchy, du 19 septembre 1910. Dix Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco : N° 105441 à 105448 et N° 105473 à 105474.

Exploit de M^e Tobon, huissier à Monaco, du 31 octobre 1910. Cinquante-cinq Cinquièmes d'Actions de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco : Numéros 13083, 14555, 21383, 28110, 28111, 37950, 38106, 38107, 38109, 38111 à 38120, 39496, 39497, 39503, 34171, 39786 à 39789, 46841 à 46845, 46851 à 46855, 46846 à 46850, 46856 à 46860, 46861 à 46865, 82373, 82934, 84751.

Titres frappés de déchéance.

Obligations de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco :
Nos 16580, 16581, 16582, 16583, 22717, 35904, 41364, 41500, 65876, 65877, 65878, 66633, 66634, 66635, 66636, 66637, 66638, 66639, 70309, 70310.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Imprimerie de Monaco — 1910